

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**N° 07.24.650.044.1 du 3 juillet 2007**

Direction régionale de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement Rhône-Alpes

Division des contrôles techniques

**Le préfet du département de l'Ardèche,**

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement automatique en service ;
- Vu** la décision préfectorale n° 07.24.110.035.1 du 11 mai 2007 attribuant officiellement la marque d'identification U 07 à la société ARTEMIS pour la vérification périodique d'instruments de mesure ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par la société ARTEMIS le 29 mai 2007 ;
- Vu** le rapport d'audit effectué par messieurs Pierre PENET et Sébastien VIENOT les 13 et 14 juin 2007 par rapport aux exigences fixées par la norme NF EN ISO/CEI 17020 et les exigences spécifiques, applicables au système d'assurance qualité d'un organisme agréé pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu** les éléments de réponse de la société ARTEMIS ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La société ARTEMIS dont le siège est situé rue de l'industrie à Privas est agréée pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique appartenant à l'une des sous-catégories suivantes :

- totalisateurs discontinus ;
- trieurs-étiqueteurs ;
- doseuses pondérales.

**Article 2 :**

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter de la date du 3 juillet 2007. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment et sans compensation financière en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

**Article 3 :**

La présente décision vaut pour tout le territoire national. Sa mise en œuvre nécessite l'information préalable des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernées en application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

Fait à Lyon le 3 juillet 2007

pour le préfet et par délégation,  
le chef de la division des contrôles techniques.

  
Joël DARMIAN